

Luxembourg, le 18 novembre 2013

Objet: Amendements au projet de règlement grand-ducal portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics et portant modification de l'article 103 du règlement grand-ducal du 3 août 2009 portant exécution de la loi du 25 juin 2009 sur les marchés publics. (3935terZCH)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(18 octobre 2013)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'objet de la seconde série d'amendements apportés au projet de règlement grand-ducal que la Chambre de Commerce avait avisé respectivement en date du 31 janvier 2012 et du 21 décembre 2012 est d'intégrer (i) les propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire et (ii) la numérotation des cahiers spéciaux des charges standardisés préconisée par le Centre de Ressources des Technologies et de l'Innovation pour le Bâtiment (CRTI-B).

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et l'objectif des amendements.

Elle réitère néanmoins sa remarque relative à l'absence d'obligation, dans le projet de règlement grand-ducal tel qu'amendé, de saisine pour avis des chambres professionnelles concernées dans le cadre de la procédure d'adoption des règlements ministériels et en appelle au Gouvernement de s'assurer, lors de l'élaboration des futurs cahiers spéciaux des charges standardisés, que les chambres professionnelles concernées seront consultées avant l'adoption de règlements ministériels y relatifs.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver les amendements au projet de règlement grand-ducal sous avis.

ZCH/DJI